

RÈGLEMENT DU PRIX DÉPARTEMENTAL « PIERRE BÉRÉGOVOY »

VU l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

VU l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que "Le Conseil Départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue".

VU l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations disposant que "La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide".

Article 1- Objet du prix

Le prix départemental « Pierre Bérégovoy » du Conseil départemental de la Nièvre a pour objectif d'encourager ou d'aider une Nivernaise ou Nivernais particulièrement méritant, dans quelque domaine que ce soit, qui au cours de son parcours professionnel n'hésite pas à modifier le sens de sa carrière, reprend des études, suit des formations, en vue de faire évoluer sa position sociale.

Les candidats sont choisis en fonction du dynamisme, de la pugnacité dont ils font preuve dans leur démarche. Dès lors, ce Prix prend la forme d'une bourse destinée à soutenir le projet du lauréat.

Article 2 – Candidature

Tout candidat devra :

- résider dans le département de la Nièvre
- être en règle avec la législation française en vigueur
- produire les documents suivants
 - un curriculum vitae
 - une photocopie de la carte nationale d'identité
 - un descriptif de la démarche engagée
 - une attestation d'engagement du processus de formation
 - une attestation sur l'honneur d'aller jusqu'au terme du projet
 - une présentation vidéo d'1 minute

Le dossier de candidature complet est à déposer en ligne sur la page dédiée du site nievre.fr

Article 3 – Critères de sélection

- originalité du parcours
- cohérence du projet
- capacité à le réaliser

Article 4 – Appel à candidature

L'appel à candidature se fera par voie de presse locale et différents supports de communication du Conseil départemental (site, réseaux sociaux, magazine...)

La date limite de dépôt de dossiers est fixée au 30 mars de l'année.

Article 5 – Composition du jury

- Martine GAUDIN (Présidente du jury et Déléguée à l'attractivité)
- Martine CARILLON-COUVREUR
- Claudie GRACEDIEU
- Pierre MIGNARD
- Olivier ROUSSEL (Président de l'association des anciens collaborateurs de Pierre BÉRÉGOVOY)
- Wilfrid SÉJEAU (Vice-Président en charge de l'éducation et de la culture)
- Didier BOULAUD
- Marcel CHARMANT
- Alain LASSUS
- Patrice JOLY

Le jury est souverain, sa décision finale ne peut être contestée.

Article 6 – Montant de la bourse et modalités

Le montant de la bourse est de 5 000 euros et se fera par virement bancaire sur le compte du lauréat en une fois.

Article 7 – Remise de la bourse

La remise de la bourse au lauréat aura lieu le 1^{er} mai lors d'une réception au Conseil départemental.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

En application du règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées pour le Prix « Pierre Bérégovoy », les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles correspondants du RGPD et plus particulièrement les articles 13-1.a et suivants et 13-2.a à 13-2.b du RGPD. Le responsable de traitement est le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex représenté par le Président du Conseil départemental.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) du Département de la Nièvre est joignable directement à l'adresse mail suivante : protection.donnees@nievre.fr

Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées.

Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemple : prénom, nom, qualité, année de naissance, adresse, téléphones, e-mails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

Le Département de la Nièvre ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne. La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent règlement du Prix « Pierre Bérégovoy ». Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la fin définitive du projet retenu. En cas de projet non retenu le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la clôture de l'appel à candidature.

Les personnes concernées aux fins du présent règlement, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. Le Département de la Nièvre ne saurait être tenu responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.

La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent règlement. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : protection.donnees@nievre.fr.

La personne concernée peut également, à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci. Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL <https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

Toutes informations personnelles communiquées par les candidats au Jury ont un caractère confidentiel et ne pourront être divulguées sans l'autorisation expresse des intéressés.

Article 9 – Communication

Les candidats acceptent, de par leur participation au Prix « Pierre Bérégovoy » d'être cités sur tous supports de communication du Conseil départemental et de céder leur droit à l'image pour valoriser le dispositif.